

STATUTS

Statuts modifiés et mis à jour à la suite de l'adoption de la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail.

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mars 2022

et applicables à compter du 1er avril 2022

TITRE I - CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Constitution – Dénomination

Entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901¹ et du décret du 16 août 1901, ainsi que des dispositions du code du travail applicables, une Association qui prend pour dénomination SANTE AU TRAVAIL EN CORNOUAILLE et pour sigle STC.

Conformément aux dispositions de l'Article D.4622-23 du Code du Travail, l'Association est un organisme à but non lucratif doté d'une personnalité civile indépendante de celle de tout autre groupement et d'une stricte autonomie financière.

Article 2 – Objet

L'Association a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du **Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI)** dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec pour mission principale d'éviter toute altération de la santé des travailleurs des entreprises adhérentes du fait de leur travail.

Elle fournit à ses entreprises adhérentes et à leurs travailleurs un ensemble socle de services qui doit couvrir l'intégralité des missions prévues à l'article L. 4622-2 du Code du travail en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle et de maintien en emploi, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Dans le respect des missions générales prévues au même article L. 4622-2, elle peut également leur proposer une offre de services complémentaires qu'elle détermine.

L'Association peut, directement ou indirectement, développer des activités en lien avec sa mission telle que définie par le code du travail.

Elle peut devenir membre ou associée de tout organisme lui permettant de réaliser ses missions ou de faciliter leur réalisation, sur décision de son Conseil d'Administration.

Article 3 – Champ d'intervention

L'Association intervient sur le territoire pour lequel elle dispose d'un agrément en cours délivré par la Dreets.

Peut adhérer tout employeur relevant du champ d'application de la Santé au travail définie dans le Code du travail, 4^{ème} Partie, Livre VI, Titre II.

Les chefs d'entreprises des entreprises adhérentes peuvent bénéficier de l'offre de services proposée aux salariés (L. 4621-4 du code du travail).

Les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention peuvent conventionner avec l'Association pour remplir leurs obligations en la matière dès lors que la réglementation le leur permet.

Peuvent en outre bénéficier des interventions de l'Association, les travailleurs indépendants du livre I du code de la sécurité sociale s'affiliant à celle-ci (art L. 4621-3 du code du travail).

Peuvent enfin bénéficier des interventions de l'Association, les particuliers employeurs adhérent à l'Association si cette dernière a été désignée à cet effet dans le cadre de l'article L4625-3 du code du travail.

Article 4 – Siège social

Le siège de l'Association est fixé à Quimper, 2 rue Louison Bobet – ZAC de KERDRONIOU.

Il pourra, par la suite, être transféré par décision du Conseil d'Administration, portée à la connaissance des adhérents notamment à l'occasion de l'Assemblée Générale.

Article 5 – Durée

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 – Qualité de membre

Peut devenir **membre adhérent** tout employeur relevant du champ d'application de la Santé au travail définie dans le Code du travail, 4^{ème} Partie, Livre VI, Titre II. Le chef d'entreprise, non salarié, peut intégrer l'effectif de l'entreprise déjà adhérente sans nouvelle adhésion ;

Par ailleurs, peuvent devenir **membres associés ou correspondants**, les personnes morales ou physiques suivantes pour lesquelles l'Association intervient :

- les travailleurs indépendants s'affiliant à l'Association
- les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention, peuvent conventionner avec le SPSTI pour remplir leurs obligations.

Cette convention sera approuvée par le Conseil d'Administration

Article 7 – Conditions d'adhésion en qualité de membre adhérent

Pour faire partie de l'Association en qualité de membre adhérent, les postulants doivent :

- remplir les conditions indiquées à l'article 6 ci-dessus ;
- adresser à l'Association une demande écrite d'adhésion ;
- accepter les présents statuts et le règlement intérieur, ainsi que de respecter les règles de fonctionnement de l'Association dans le cadre de la réalisation de son activité
- s'engager à payer les cotisations et autres sommes dues à l'Association.

Article 8 – Perte de qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par démission, perte du statut d'employeur ou radiation.

L'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'Association par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de 3 mois avant la fin de l'année civile.

L'Association peut prononcer la radiation de tout adhérent pour infraction aux Statuts et au Règlement Intérieur de l'Association, notamment pour non-paiement des cotisations, pour non déclaration obligatoire des effectifs (DOE), inobservation des obligations incombant aux adhérents

au titre de la réglementation relative à la Santé au Travail ou pour tout autre acte contraire aux intérêts majeurs de l'Association.

La radiation de l'adhérent est prononcée de plein droit lorsqu'il cesse d'exercer toute activité professionnelle ayant motivé son adhésion à l'Association. L'adhérent doit en informer l'Association par lettre recommandée avec avis de réception. La radiation prend effet au 1er janvier de l'exercice suivant la date d'expiration du préavis.

En cas de radiation, comme pour une démission, les cotisations restent dues pour l'année civile entamée ; il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.

La procédure de radiation est décrite dans le Règlement intérieur et le rôle du Conseil d'Administration précisé en cas de litige.

Titre III - RESSOURCES de L'ASSOCIATION

Article 9 – Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- des droits d'entrée dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et approuvé annuellement par l'Assemblée Générale ;
- des cotisations ou contributions annuelles fixées par le Conseil d'Administration et approuvées annuellement par l'Assemblée Générale ;
- des sommes facturées au titre de conventionnements ou d'affiliations avec/à l'Association
- des facturations de services proposés au titre de l'offre complémentaire faisant l'objet d'une grille tarifaire ;
- des subventions qui pourront lui être accordées ;
- et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

TITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10 : Composition

L'Association est administrée paritairement par un Conseil d'Administration de 20 membres désignés pour quatre (4) ans :

- dont la moitié de représentants des employeurs désignés par les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les entreprises adhérentes,
- et l'autre moitié de représentants des salariés des entreprises adhérentes désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

En cas de disposition du code du travail ou d'accord entre les partenaires sociaux, la répartition des sièges au sein de chaque collège entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés est conforme à celui-ci.

En vue de la désignation des membres de son Conseil d'Administration, l'Association sollicite les organisations professionnelles et syndicales, représentatives au niveau national et interprofessionnel (en s'adressant aux représentants de leur ressort géographique).

Cette sollicitation doit intervenir au moins 3 mois avant la date du prochain renouvellement et permettre une concertation entre organisations.

A défaut de désignation par une organisation (au niveau du territoire du SPSTI) un mois avant le renouvellement du Conseil, l'Association saisit le siège national de l'organisation pour obtenir une/des désignation(s). Ces règles seront applicables à compter du premier renouvellement

des administrateurs après l'installation du premier Conseil d'Administration conforme à la loi du 2 août 2021.

✓ Durée des mandats

Les administrateurs ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs de quatre (4) ans. Cette règle prend effet le 1^{er} avril 2022 et ne prend pas en compte les mandats antérieurs.

Si un poste d'administrateur devient vacant en cours de mandat, il est demandé à l'organisation ayant désigné l'administrateur dont le poste est devenu vacant de procéder à une nouvelle désignation. Ce nouvel administrateur siège jusqu'au terme du mandat de l'administrateur qu'il a remplacé.

Peuvent aussi être invités à assister au Conseil d'Administration par le Président, avec voix consultative :

- le Directeur du SPSTI
- des représentants des Médecins du Travail,
- des membres de l'équipe pluridisciplinaire,
- des personnes qualifiées.

Article 11 : Perte de la qualité d'administrateur

La qualité d'administrateur se perd dans les cas suivants :

- la démission du poste d'administrateur,
- la perte de la qualité de membre de l'Association de l'entreprise dont l'administrateur est dirigeant ou salarié (voir article 6 et 8),
- la révocation du mandat d'un administrateur, notifiée au Président, par l'organisation représentative l'ayant désigné,
- la perte de statut de salarié ou de dirigeant mandaté par l'entreprise adhérente.

Si un administrateur est absent, sans justification, à 3 réunions consécutives, le Président ou le vice-Président saisit l'organisation l'ayant désigné pour trouver une solution pouvant aller jusqu'à son remplacement.

En cas de manquement d'un administrateur à ses obligations, comme en cas d'agissements ou de comportement de nature à nuire à l'Association, l'organisation l'ayant désigné est saisie par le Président ou le vice-Président en vue d'une éventuelle révocation.

Article 12 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Il définit notamment la politique et les orientations générales de l'Association, établit et modifie le règlement intérieur, décide de l'acquisition et de la cession de tous biens immobiliers ou mobiliers nécessaires à son fonctionnement, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et gère les fonds de l'Association et décide de leur placement.

Il vote le budget prévisionnel de l'année N+1 et peut adopter en cours d'année des budgets rectificatifs. Le budget de l'année en cours est approuvé en Assemblée Générale. Il fixe le montant des cotisations et des prestations et des conditions financières qui seront approuvées par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réunit chaque semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins 2/3 de ses membres.

L'ordre du jour est établi par le Président et joint à la convocation adressée par tous moyens 15 jours calendaires au moins avant la date prévue de la réunion.

Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Un membre à la faculté de donner pouvoir à un autre membre pour le représenter au Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix celle du Président est prépondérante.

Sur décision du Président, le Conseil d'Administration peut se réunir par visioconférence et pendant cette réunion, les votes peuvent être organisés à distance (vote oral, vote à main levée...).

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président.

Les fonctions d'administrateur ne donnent droit à aucune rémunération, réserve faite du remboursement des frais engagés opéré dans des conditions arrêtées par le Bureau, et pour les membres du collège salariés, des pertes de salaires supportées à l'occasion de l'exercice de leur mandat y compris celles correspondant aux temps de déplacement.

Article 13 : Bureau

L'Association comprend un bureau comprenant au minimum :

- un Président élu parmi les membres employeurs du Conseil d'Administration,
- un Vice-Président élu parmi les membres salariés du Conseil d'Administration,
- un Trésorier élu parmi les membres salariés du Conseil d'Administration,
- un secrétaire élu parmi les membres employeurs du Conseil d'Administration.

Le collège employeurs propose un candidat à la Présidence et, le cas échéant, un candidat au poste de Président délégué et/ou de Secrétaire parmi les membres du Conseil d'Administration représentant les employeurs, à la majorité des voix de ses membres.

Le collège salariés propose un candidat au poste de vice-Président, le cas échéant, un candidat au poste de vice-Président délégué et un candidat au poste de trésorier parmi les membres du Conseil d'Administration représentant les salariés, à la majorité des voix de ses membres.

Les fonctions de vice-Président et de Trésorier du Conseil d'Administration sont incompatibles avec celles de Président de la commission de contrôle.

Les membres du Bureau sont élus par le Conseil d'Administration parmi les candidats proposés par les collèges pour quatre (4) ans. Ses membres sont rééligibles.

Le Bureau n'est pas un organe collégial de décisions. Chacun de ses membres dispose des pouvoirs propres à sa fonction.

Article 14 : Président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il représente notamment l'Association en justice, dans toutes procédures, tant en demande qu'en défense sur délégation expresse du Conseil d'Administration.

Le Président préside les réunions des différentes instances de l'Association dont il est membre, à l'exception de la Commission de Contrôle.

Il est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le Conseil d'Administration.

Le Président est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et réaliser tous placements.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaires, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés. Il en informe le Conseil d'Administration à la prochaine réunion qui suit la délégation.

En cas de vacance de la Présidence, le Président délégué assume l'intérim. En l'absence de désignation d'un Président délégué, l'intérim est obligatoirement assumé par un membre employeur du Conseil d'Administration.

En cas de vacance de la Vice-présidence, le Vice-Président délégué assume l'intérim. En l'absence de désignation d'un Vice-Président délégué, l'intérim est obligatoirement assumé par un membre salarié du Conseil d'Administration.

TITRE V - DIRECTION

Article 15 : Direction

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration nomme un Directeur, salarié de l'Association. Le Président fixe l'étendue des pouvoirs du Directeur par délégation et en informe le Conseil d'Administration qui fournit les moyens nécessaires à cette délégation.

Le Directeur est chargé du bon fonctionnement de l'Association et de la mise en œuvre de la politique générale arrêtée par le Conseil d'Administration.

Le Directeur met notamment en œuvre, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail et sous l'autorité du Président, les actions approuvées par le Conseil d'Administration dans le cadre du projet de service pluriannuel. Il rend compte de ces actions dans un rapport annuel d'activité qui comprend des données relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Il prend les décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service nécessaires à la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires ainsi que des objectifs et prescriptions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Il rend compte de son action au Président et au Conseil d'Administration.

TITRE VI - ASSEMBLEE GENERALE

Article 16 : Composition

L'Assemblée Générale comprend tous les membres adhérents disposant d'une voix délibérative. Seuls les membres à jour de leurs cotisations peuvent délibérer à l'Assemblée Générale.

Un adhérent ne peut se faire représenter que par un autre adhérent ayant lui-même le droit de participer à l'Assemblée Générale.

Un pouvoir dont le bénéficiaire est laissé en blanc est donné au Président.

Article 17 : Fonctionnement

Les membres adhérents de l'Association se réunissent en Assemblée Générale dans les conditions suivantes :

- en Assemblée Générale Ordinaire au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée à l'initiative du Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.
- en Assemblée Générale Extraordinaire dans les circonstances et les conditions définies aux Articles 20, 21 et 22.

L'Assemblée Générale est convoquée 15 jours calendaires au moins avant la date prévue. Cette convocation peut être adressée par tous moyens.

Son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration ou les membres à l'initiative de sa convocation. Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale désigne un Commissaire aux Comptes, dont les missions sont fixées conformément aux dispositions légales en vigueur et dont le mandat est renouvelé tous les six (6) ans.

L'Assemblée Générale entend le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, le montant des cotisations et la grille tarifaire et donne quitus au conseil de sa gestion. Elle approuve le budget prévisionnel de l'exercice en cours et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

En cas de sur-désignations d'administrateurs par rapport au nombre de postes à pourvoir au Conseil d'Administration dans un collège, elle choisit les personnes désignées qui siégeront au Conseil d'Administration selon les modalités définies à l'article 10.

Les décisions de l'Assemblée Générale sans condition de quorum, à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque membre de l'Assemblée dispose d'une voix s'il occupe moins de 50 salariés et d'une voix supplémentaire par tranche de 50 salariés avec un maximum de 25 voix, auxquelles s'ajoutent les voix correspondant aux pouvoirs dûment établis à son nom.

Le vote a lieu à mains levées, ou à bulletins secrets si un quart des membres présents en fait la demande avant l'ouverture du vote.

Sur décision du Président, l'Assemblée Générale peut se réunir par visioconférence et pendant cette réunion, les votes peuvent être organisés à distance (vote oral, vote à main levée...).

Les résolutions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président. Une copie électronique du procès-verbal, du rapport annuel et des comptes est tenue à la disposition de tous les membres de l'Association sur le portail adhérent dans leur espace sécurisé.

TITRE VII - ORGANE DE SURVEILLANCE ET DE CONSULTATION

Article 18 : Commission de contrôle

L'organisation et la gestion de l'Association sont placées sous la surveillance d'une commission de contrôle composée de 15 membres, tous issus des entreprises adhérentes et dont la durée du mandat est de 4 ans:

- 5 membres représentant des employeurs désignés par les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les entreprises adhérentes
- 10 membres représentant des salariés des entreprises adhérentes désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel

Le Président de la commission de contrôle est élu parmi les représentants des salariés. Le Secrétaire est élu parmi les membres employeurs. Les modalités d'élection sont précisées dans le règlement intérieur de la commission.

La fonction de Président de la commission de contrôle est incompatible avec celle de Vice-Président ou de trésorier du Conseil d'Administration.

Des représentants des médecins du travail assistent, avec voix consultative, à la commission de contrôle dans les conditions prévues par les textes applicables en vigueur.

Les règles de fonctionnement et les attributions de la commission de contrôle sont précisées dans le règlement intérieur qu'elle élabore.

Les représentants ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs à compter de la date du prochain renouvellement fixé en 2024.

TITRE VIII REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

Article 19 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'Association est établi par le Conseil d'Administration et porté à la connaissance de la plus prochaine Assemblée Générale. Il est modifié dans les mêmes conditions.

TITRE IX - MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 20 : Modalités

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale requiert la présence d'au moins la moitié des membres adhérents en exercice présents ou représentés, à jour de leur cotisation. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée à 15 jours au moins d'intervalle. Elle peut, lors de cette deuxième réunion, valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

TITRE X - DISSOLUTION

Article 21 : Modalités

L'Assemblée Générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre au moins la moitié de ses adhérents en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 22 : Liquidation

En cas de dissolution volontaire ou prononcée en justice, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE XI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 : Rapports – communication de documents

Le Président du service de prévention et de santé au travail interentreprises établit et présente le rapport annuel relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière du service de prévention et de santé au travail à la commission de contrôle et au Conseil d'Administration. Cette présentation est faite au plus tard à la fin du quatrième mois qui suit l'année pour laquelle il a été établi.

Un rapport comptable d'entreprise, certifié par un commissaire aux comptes, est versé en complément du rapport précité au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré (C. trav., D. 4622-57).

Article 24 : Déclarations

Les changements de Président et de Directeur de l'Association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, sont portés à la connaissance du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités dans un délai de trois mois

Article 25 : Mesures transitoires liées à l'entrée en vigueur de la loi du 2 août 2021

La nouvelle composition du Conseil d'Administration ne sera probablement pas complètement connue à la date du 1^{er} avril 2022.

Ainsi l'Assemblée Générale Extraordinaire ayant approuvé les présents statuts désigne Pierre GOUZIE, Président sortant comme mandataire spécial pour assurer l'administration provisoire de l'Association STC jusqu'à la fin de la mise en place de la gouvernance conforme à la loi du 2 août 2021.

Le mandataire spécial n'assurera les pouvoirs du Conseil d'Administration et du bureau que :

- dans le cadre de la stricte gestion courante,
- pour assurer les démarches auprès des organisations professionnelles et syndicales permettant la mise en place de la gouvernance,
- pour assumer les droits et obligations liés à la qualité d'employeur.

Les délégations de pouvoirs, notamment de signatures du Directeur demeurent en vigueur au-delà du 1^{er} avril 2022 jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le mandataire spécial cessera sa mission dès l'élection du bureau et de la prise de fonction du nouveau Président et au plus tard le 30 juin 2022.